



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Clermont-Ferrand, le

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**mettant en demeure la commune de
MARSAC-EN-LIVRADOIS d'aménager un
pont constitué de plusieurs buses sur la Dore
sur la commune de Marsac-en-Livradois
pour le rendre franchissable par les poissons
migrateurs en application de l'article
L.214-17 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8 et L.214-17 ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2002 fixant, dans certains cours d'eau classés par décret au titre de l'article L.432-6 du code de l'environnement, la liste des espèces migratrices de poissons ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU les courriers du 22 janvier 2007, du 6 août 2007 et du 27 septembre 2007 dans lesquelles la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt du Puy-de-Dôme informait la commune de l'obligation d'aménager le pont busé sur la Dore sur la commune de Marsac-en-Livradois en application de l'article L.432-6 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 2 mai 2007 de Monsieur le maire de la commune de Marsac-en-Livradois adressé à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Puy-De-Dôme ;

VU le compte rendu de visite du 23 juin 2010 et le courrier du 14 mai 2012 de la Direction Départementale des Territoires rappelant l'obligation d'aménager cet ouvrage ;

VU le rapport de manquement administratif réalisé le 30 septembre 2013 par M. PONT de la Direction Départementale des Territoires et transmis à la commune par courrier en date du 13 novembre 2013 ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de la commune à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant qu'en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement, qui se substitue à l'article L.432-6 du code de l'environnement, les ouvrages existants sur la Dore devaient à la date du 1^{er} août 2007 comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs pour les espèces suivantes : truite fario, anguille et ombre commun ;

Considérant que lors de la visite en date du 30 septembre 2013, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la commune de Marsac en Livradois est propriétaire d'un pont constitué de 11 buses dans le lit de la Dore,
- cet ouvrage constitue, de par sa configuration, un obstacle au franchissement piscicole du fait de la vitesse élevée de l'écoulement de l'eau dans les buses, de la présence de chutes en aval des buses et d'une lame d'eau de trop faible épaisseur à l'intérieur des buses ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Marsac-en-Livradois de respecter les dispositions de l'article L.214-17 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Puy-de-Dôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La commune de Marsac-en-Livradois, propriétaire d'un pont busé sur la Dore, commune de Marsac-en-Livradois, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L.214-17 du code de l'environnement, en transmettant au service en charge de la police de l'eau avant le 1^{er} avril 2014 :

- ou un projet d'aménagement de l'ouvrage afin de le rendre franchissable par les poissons migrateurs ,
- ou un projet d'effacement de l'ouvrage.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Marsac-en-Livradois et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Copie sera adressée à

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- Madame la Sous-Préfète d'Ambert,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires ,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en est également adressée, pour information, au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et à la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 JAN. 2014**

Pour le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

~~Thierry SUQUET~~

